# PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU DOMAINE-DU-ROY MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE

## **SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 JUILLET 2020**

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 6 juillet 2020, au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

Sont également présents, les conseillers et conseillères :

Claude Martel Josée Crane Tony Potvin Annie Lapointe Caroline Roberge Réal Bérubé

Formant quorum.

## Ordre du jour

#### **OUVERTURE**

Ouverture de la séance par madame la mairesse

#### **ADMINISTRATION** 1.

- Autorisation de siéger à huis clos 1.1
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Approbation du procès-verbal de la séance du 1er juin 2020 1.3
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2020 1.4
- 1.5 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 3 juillet 2020
- Rapport général de la mairesse 1.6
- Adoption du règlement n° 20-14, règlement modifiant le règlement n° 20-10 1.7 ayant pour objet de modifier le règlement fixant de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2020
- Adoption du règlement n° 20-15 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau

#### 2. **FINANCES**

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de juin 2020
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 31 mai 2020
- Campagne de financement Fondation centre de santé et services sociaux 2.3 Domaine-du-Roy
- Demande au Fonds de développement hydroélectrique volet territorial -24 Corporation de gestion du sentier pédestre Ouiatchouan
- 2.5 Résolution d'adjudication de financement pour les règlements d'emprunts nos 15-17 et 19-25
- 2.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 999 700\$
- 2.7 Demande au Fonds de développement hydroélectrique volet local -Municipalité de Lac-Bouchette pour la descente de bateau
- Autorisation de paiement Construction de l'Avenir Autorisation de paiement Construction M.G. Inc.
- **PERSONNEL** 3.
- MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES
- PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS 5.
- **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- TRANSPORT ROUTIER 7.
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU** 
  - Autorisation de signature de la réception provisoire n° 02 ainsi que de la liste des déficiences à jour - remplacement des infrastructures - Construction de
- **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE** 9.
  - Demande de dérogation mineure n° 2020-01 386, route Victor-Delamarre

- 10. LOISIRS ET CULTURE
- 11. VARIA
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### **OUVERTURE**

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

#### 1. ADMINISTRATION

# **1.1** Résol. 20-143

## **AUTORISATION DE SIÉGER À HUIS CLOS**

ATTENDU le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

ATTENDU le décret subséquent qui prolonge cet état d'urgence, soit jusqu'au 23 juin 2020, puis jusqu'au 8 juillet;

ATTENDU l'arrêté ministériel 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

ATTENDU QUE, selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance en personne;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer en personne.

# **ACCEPTÉE**

# **1.2** Résol. 20-144

#### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

#### 1.3

Résol. 20-145

# APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion:

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2020 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

### **ACCEPTÉE**

## **1.4** Résol. 20-146

# APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 JUIN 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 22 juin 2020;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 22 juin 2020 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

### **ACCEPTÉE**

# 1.5

# APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 3 JUILLET 2020

Résol. 20-147

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 3 juillet 2020 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 3 juillet 2020 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

## 1.6 RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE

- → Félicitations à M. Patric Bourgeault
- → Centre communautaire
- → Rue Principale
- → Déversement
- → Nutrinor
- → Parc Doyon

# 1.7

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 20-14, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 20-10 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2020

Résol. 20-148

ATTENDU QUE la MMQ a soumis un modèle de règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire la modification du règlement actuel afin de retirer la partie qui concerne les protections contre les dégâts d'eau dans le règlement de taxation afin de faire un règlement distinct;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement n° 20-14, règlement modifiant le règlement n° 20-10 ayant pour objet de modifier le règlement fixant de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2020 soit accepté;

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le premier paragraphe dans l'article 15 est remplacé par le libellé suivant :

Pour la soupape de retenue se référer au règlement n° 20-15.

#### ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.		
MAIRESSE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	

#### 1.8

Résol. 20-149

# ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 20-15 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire:

ATTENDU QUE, suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été dûment donné par M. le conseiller Claude Martel lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annie Lapointe appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

### **CHAPITRE 1**

# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

# 1.1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

# 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### 1.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi* d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

#### 1.4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### 1.5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

- « clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;
- « code » : « Code national de la plomberie Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);
- « eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;
- « eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;
- « puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;
- « réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- « réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- « réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

#### **CHAPITRE 2**

#### PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

#### 2.1 OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regard de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

## 2.2 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

# 2.3 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

#### 2.4 DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

#### **CHAPITRE 3**

#### **AUTRES EXIGENCES**

# 3.1 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

### **CHAPITRE 4**

# **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 4.1 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 4.2 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

#### **CHAPITRE 5**

#### **INFRACTION ET PEINE**

#### 5.1 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### 5.2 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 15 du règlement n° 20-10 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

MAIRESSE	DIRECTEUR GÉNÉRAL
	ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

# 2. FINANCES

# **2.1A** Résol. 20-150

## APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de juin 2020 suivants soient approuvés :

Juin 2	Juin 2020		
	Montant du chèque	Total par fournisseur	
Folio 700 084			
Hydro-Québec - Plage	438,73 \$	9 187,83 \$	
Bobby Desgagné	410,00 \$	590,00 \$	
Fondation Mira	50,00 \$	50,00 \$	
Bobby Desgagné	180,00 \$	- \$	
Ministre des Finances	79,33 \$	79,33 \$	
Daly Potvin	930,59 \$	930,59 \$	
Stéphane Audet, paysagiste	30 531,21 \$	30 531,21 \$	
Mageco LMG	19 661,03 \$	19 661,03 \$	
Groupe Géos	1 207,24 \$	1 207,24 \$	
Manon Tremblay	62,50 \$	62,50 \$	
Nathalie Côté	62,50 \$	62,50 \$	
Stéphanie Gauthier	62,50 \$	62,50 \$	
Marielle Bernier	62,50 \$	62,50 \$	
Hélène Munger	62,50 \$	62,50 \$	
Jo-Ann Munger	62,50 \$	62,50 \$	
Gisèle Paradis	62,50 \$	62,50 \$	
Noémie Girard	62,50 \$	62,50 \$	
Lana Doyon	37,50 \$	37,50 \$	
Claudie Tremblay	37,50 \$	37,50 \$	
Danielle Tremblay	37,50 \$	37,50 \$	
Annie Lapointe	37,50 \$	37,50 \$	
9108-8625 Québec Inc.	335,33 \$	335,33 \$	
AliConstruction Inc.	36 788,61 \$	36 788,61 \$	
Asphalte 2 BR	3 319,56 \$	3 319,56 \$	
Nutrite belle pelouse	5 802,79 \$	5 802,79 \$	
Martin Cloutier	575,92 \$	575,92 \$	
Coop Chambord	1 886,49 \$	1 886,49 \$	
Corporate express Canada	118,81 \$	118,81 \$	
Cuizen	56,44 \$	56,44 \$	
E.K. contrôle	272,49 \$	272,49 \$	
Eurofins environex	315,32 \$	315,32 \$	
Équipements récratifs Jambette	4 195,62 \$	4 195,62 \$	
Ermitage St-Antoine	1 121,01 \$	1 121,01 \$	
Fonds d'information	25,00 \$	25,00 \$	
Forage Saguenay	2 069,55 \$	2 069,55 \$	
Garage Edmond Gagné	53,86 \$	53,86 \$	
Groupe Perron Inc.	1 299,22 \$	1 299,22 \$	
Groupe Ultima Inc.	23,00 \$	23,00 \$	
H2O innovation	4 095,32 \$	4 095,32 \$	
Havre du Lac-St-Jean	539,00 \$	539,00 \$	
Horizon mobile	171,21 \$	171,21 \$	
Inter-cité usinage	148,50 \$	148,50 \$	
LCR	154,31 \$	154,31 \$	
Location d'équipements Maximum	3 434,63 \$	3 434,63 \$	
Lumen	17 139,90 \$	17 139,90 \$	
	303,34 \$	303,34 \$	

Gilles Marcoux	880,63	\$	880,63 \$
Mécanique Dave Bilodeau	111,68		111,68 \$
MégaBuro	119,12		119,12 \$
MRC du Domaine-du-Roy	22 194,02		22 194,02 \$
Jeannot Munger	60,00		60,00 \$
Nutrinor Énergies	2 574,05		2 574,05 \$
Plomberie Girard & Voyer	586,19		586,19 \$
Pompes Saguenay	3 078,52		3 078,52 \$
Produits B.C.C.	1 404,10		1 404,10 \$
Produits d'entretien Boily	71,00		71,00 \$
Prudent mesures d'urgence	3 967,02		3 967,02 \$
RAM	110,87		110,87 \$
Serres dame nature	1 096,46		1 096,46 \$
SCFP	347,68		347,68 \$
Transport Paradis & Fils	57,49		57,49 \$
Jean-Pierre Tremblay	52,88		52,88 \$
Commission scolaire Pays-des-Bleuets	3 585,85	\$	3 585,85 \$
Hydro-Québec - pompage	338,89	\$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	2 767,96	\$	- \$
Hydro-Québec - kiosque	344,36	\$	- \$
Bell - voirie	252,06	\$	428,20 \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 065,91	\$	- \$
Receveur général du Canada	4 080,39	\$	4 080,39 \$
Hydro-Québec - centre comm.	424,42	\$	- \$
Cogéco câble	56,28	\$	56,28 \$
Bell - voirie	94,00	\$	- \$
Ministère du Revenu	10 444,22	\$	10 444,22 \$
Hydro-Québec - CCCS	780,26	\$	- \$
Cain Lamarre	181,09	\$	181,09 \$
Bell - voirie	82,14	\$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 361,59	\$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	1 665,71	\$	- \$
Desjardins sécurité financière	3 966,26		3 966,26 \$
Total:	206 586,46	\$	206 586,46 \$
Salaires			
4 juin 2020	5 049,49	\$	5 049,49 \$
11 juin 2020	4 287,85		4 287,85 \$
18 juin 2020	4 930,86		4 930,86 \$
25 juin 2020	8 924,63		8 924,63 \$
Total des salaires	23 192,83		23 192,83 \$
Total aco Salali co	20 102,00	Ψ	_υ ισε,υσ ψ
			<u> </u>

# **ACCEPTÉE**

# 2.1B CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétairetrésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

> Jean-Pierre Tremblay, directeur général et secrétaire-trésorier

#### 2.2

Résol. 20-151

# APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MAI 2020

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 31 mai 2020;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 31 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 31 mai 2020 soit accepté.

# **ACCEPTÉE**

### 2.3

# CAMPAGNE DE FINANCEMENT – FONDATION CENTRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DOMAINE-DU-ROY

Résol. 20-152

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Caroline Roberge appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers de participer financièrement pour un montant de 100\$ à la Fondation du centre de santé et service sociaux Domaine-du-Roy.

# **ACCEPTÉE**

#### 2.4

# DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE VOLET TERRITORIAL – CORPORATION DE GESTION DU SENTIER PÉDESTRE QUIATCHOUAN

Résol. 20-153

ATTENDU QUE les éléments nécessaires à la présentation d'un projet au fonds de développement des territoires de la MRC du Domaine-du-Roy doivent avoir des effets structurants pour le milieu à savoir le développement et la prospérité des collectivités ainsi que d'assurer la qualité de vie des collectivités et renforcer leur pouvoir d'attraction;

ATTENDU QUE le projet consiste à appuyer le demande d'aide financière dans le dossier de la Corporation de gestion du sentier pédestre Ouiatchouan et d'autoriser dans l'enveloppe locale FDH un montant de 5 000\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Tony Potvin appuyé par Mme la conseillère Annie Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette donne son aval au projet présenté au Fonds de développement hydroélectrique volet territorial de la MRC du Domaine-du-Roy et autorise le débours de 5 000\$ dans son enveloppe locale du fonds de développement hydroélectrique pour le projet;

QUE la mairesse Mme Ghislaine M.-Hudon et le directeur général Jean-Pierre Tremblay sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif.

# 2.5 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DE FINANCEMENT POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS N<sup>OS</sup> 15-17 ET 19-25

Résol. 20-154

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 juillet 2020, au montant de 1 999 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois (3) soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

## 1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

211 000 \$	1,56000 %	2021
214 400 \$	1,56000 %	2022
218 200 \$	1,56000 %	2023
221 800 \$	1,56000 %	2024
1 134 300 \$	1,56000 %	2025

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,56000 %

## 2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

211 000 \$	1,00000 %	2021
214 400 \$	1,15000 %	2022
218 200 \$	1,30000 %	2023
221 800 \$	1,45000 %	2024
1 134 300 \$	1,55000 %	2025

Prix: 98,80300 Coût réel: 1,79850 %

# 3 - CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY

211 000 \$	1,83000 %	2021
214 400 \$	1,83000 %	2022
218 200 \$	1,83000 %	2023
221 800 \$	1,83000 %	2024
1 134 300 \$	1,83000 %	2025

Prix: 100,00000 Coût réel: 1,83000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Lac-Bouchette accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 juillet 2020 au montant de 1 999 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts nos 15-17 et 19-25. Ces billets sont émis au prix de 100,0000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

### **ACCEPTÉE**

## 2.6

# RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 999 700\$

Résol. 20-155

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 999 700 \$ qui sera réalisé le 13 juillet 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
15-17	631 000 \$
15-17	228 322 \$
19-25	740 378 \$
19-25	400 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts nos 15-17 et 19-25, la Municipalité de Lac-Bouchette souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. Les billets seront datés du 13 juillet 2020;
- Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 janvier et le 13 juillet de chaque année;
- 3. Les billets seront signés par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou trésorier:

4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021	211 000 \$	
2022	214 400 \$	
2023	218 200 \$	
2024	221 800 \$	
2025	225 400 \$	(à payer en 2025)
2025	908 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts nos 15-17 et 19-25 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 juillet 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

## **ACCEPTÉE**

# DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT HYDROÉLECTRIQUE VOLET LOCAL – MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE POUR LA DESCENTE DE BATEAU

Résol. 20-156

2.7

ATTENDU QUE les éléments nécessaires à la présentation d'un projet au fonds de développement des territoires de la MRC du Domaine-du-Roy doivent avoir des effets structurants pour le milieu à savoir le développement et la prospérité des collectivités ainsi que d'assurer la qualité de vie des collectivités et renforcer leur pouvoir d'attraction;

ATTENDU QUE le projet consiste à aménager une descente de bateau et de faire l'acquisition de quais et d'autoriser, dans l'enveloppe locale FDH, un montant de 47 000\$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Lac-Bouchette donne son aval au projet présenté au *Fonds hydroélectrique de développement* de la MRC du Domaine-du-Roy réservée à la Municipalité de Lac-Bouchette pour un montant de 47 000\$.

QUE la mairesse Mme Ghislaine M.-Hudon et le directeur général Jean-Pierre Tremblay sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif.

#### **ACCEPTÉE**

# **2.8** Résol. 20-157

## **AUTORISATION DE PAIEMENT – CONSTRUCTION DE L'AVENIR**

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement des travaux de remplacement d'infrastructures d'aqueduc et d'égouts, et ce, pour un montant incluant les taxes de 289 724,26\$ à Construction de l'Avenir;

QUE le directeur général et secrétaire trésorier M. Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à en effectuer le paiement lorsque le dossier avec location Daniel Deschênes Inc. sera réglé ou que notre avocat nous l'autorise.

#### **ACCEPTÉE**

# **2.9** Résol. 20-158

# **AUTORISATION DE PAIEMENT – CONSTRUCTION M.G. INC.**

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le paiement des travaux de construction du garage, et ce, pour un montant incluant les taxes de 19 492,40\$ à Construction MG Inc.;

QUE le directeur général et secrétaire trésorier M. Jean-Pierre Tremblay soit autorisé à en effectuer le paiement.

## **ACCEPTÉE**

3. PERSONNEL

Aucun item

4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES

Aucun item

5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

Aucun item

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRANSPORT ROUTIER

Aucun item

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE N° 02 AINSI QUE DE LA LISTE DES DÉFICIENCES À JOUR -REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES - CONSTRUCTION DE

L'AVENIR

Résol. 20-159

ATTENDU QUE les travaux de la rue Principale sont terminés;

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire la réception provisoire;

ATTENDU QU'il y a quelques déficiences à corriger;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Caroline Roberge et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la réception provisoire en conservant un 5% pour les dernières déficiences.

### **ACCEPTÉE**

#### 9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

# 9.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N<sup>O</sup> 2020-01 – 386, ROUTE VICTOR-DELAMARRE

Résol. 20-160

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de dérogation mineure n° 2020-01, soumise par les membres présents du Comité consultatif d'urbanisme concernant l'immeuble situé au 386, route Victor-Delamarre;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à fermer deux grandes ouvertures dans le mur droit de l'abri d'auto en y installant des portes patio afin d'éviter de mettre des toiles l'hiver pour se protéger du vent;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos et du croquis que le demandeur a inclus à la demande;

ATTENDU QUE les travaux ne changeront que très peu l'allure extérieure du bâtiment car les ouvertures comblées ressemblent beaucoup à des fenêtres;

ATTENDU QUE les travaux ne causeront pas de préjudice aux propriétés voisines;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les travaux de rénovation projetés au 386, route Victor-Delamarre visant à réduire le pourcentage d'ouverture de l'abri d'auto attaché à la maison à 24,75% alors que le règlement exige un minimum de 40% demeure ouvert.

### **ACCEPTÉE**

#### 10. LOISIRS ET CULTURE

Aucun item

# 11. VARIA

Aucun item

## 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

# **13.** Résol. 20-161

# LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 28.

